

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 10 Juillet.

LÉGISLATION DE LA PRESSE. — IMPRIMERIE.

(Deuxième article.)

Nous avons revendiqué l'affranchissement de l'imprimerie au nom du droit commun offensé par les dispositions exceptionnelles qui la régissent, au nom de la dignité de l'esprit humain, contre lequel sont en définitive dirigées ces mesquines entraves. Protégées par ce double patronage, nos conclusions ont pu sans témérité revêtir une formule ferme et arrêtée que notre conviction seule n'eût pas autorisée. Nous ne nous croyons cependant pas quitte vis-à-vis de la loi dont nous avons réclamé la réforme; persuadé que la critique d'un texte est un fait grave, n'éveillant les sympathies qu'autant qu'il porte l'empreinte de la méditation et de l'impartialité, nous demandons qu'il nous soit permis de légitimer notre pensée en la complétant, et de fouiller jusqu'aux racines de la législation, qui, selon nous, ne tiendra pas devant le mouvement philosophique des idées.

Que sous l'ancienne monarchie l'imprimerie ait été esclave, nul ne s'en étonnera. Lorsque cette admirable invention (ou importation, comme on voudra) franchit la frontière germanique pour se répandre par le monde, dont elle devait prendre possession, elle courait grand risque de périr sous le glaive qui portait l'Europe. Telle eût été infailliblement sa destinée si elle se fut tout d'abord manifestée comme puissance indépendante : le servage était donc sa condition unique de salut, puisqu'il lui fallait un protecteur, et qu'à cette époque des luttes matérielles, on ne défendait qu'en vertu du droit de souveraineté, on ne trouvait de secours qu'en acceptant un maître. Ceci nous explique l'attitude de l'imprimerie en face des pouvoirs constitués. Jeune et menacée, elle avait besoin d'appui, c'est dire qu'elle vécut long-temps en suppliante. Ainsi ont commencé les plus redoutables institutions. Le tiers-état, qui a mis son nom sur le drapeau de la révolution française, avait, cinq cents ans auparavant, mendié nu-pieds et en chemise, la suzeraineté d'un duc qui se consumait à guerroyer contre ses vassaux. Les premiers imprimeurs que la glorieuse Université de Paris attira en France, adressèrent au roi d'humbles et pressantes requêtes afin d'obtenir le droit de reproduire les hardiesses théologiques dont la cour de Rome s'était plus d'une fois offensée.

L'influence des légistes, déjà grande, s'exerça au profit du progrès intellectuel; elle apposa le sceau royal au bas des suppliques. Par un édit de 1488, Charles VIII accorda aux imprimeurs des lettres de franchise. Sa déclaration a servi de base à celles qui se sont succédées sous des règnes subséquents; ces franchises ne furent pas inefficaces, elles servirent, à la pensée, de rempart contre les attaques de l'inquisition.

Grandie ainsi à l'ombre du trône, associée, durant les troubles civils et religieux qui déchirèrent le royaume, aux vicissitudes et aux excès des partis, l'imprimerie ne dut son existence qu'au privilège, et demeura naturellement dans la main du pouvoir souverain qui avait aidé ses développements. C'est ainsi que se fortifia l'idée de sa suzeraineté, et qu'au dix-septième siècle un jurisconsulte célèbre, Domat, pouvait écrire d'elle que sa nécessité n'était que secondaire, et sa conservation soumise aux exigences politiques de l'état; ce qui, dans le langage de l'époque, signifiait la volonté du maître. Cette doctrine étrange n'était qu'une saine interprétation des principes constitutionnels personnifiés à Versailles. Elle ne heurtait pas les mœurs, et ne rencontrait d'opposition que dans un fort petit nombre d'esprits obscurs et méditatifs, dont les rêveries ont cependant jeté à terre le colosse qui aurait cru s'abaisser en s'en inquiétant.

Quand s'accomplit cet immense événement, l'imprimerie, comme les autres institutions, profita de l'ébranlement social pour accepter la liberté qui lui était offerte. Mais il n'en est pas des traditions ainsi que des textes : ceux-ci se brûlent dans une nuit d'enthousiasme, celles-là ne s'éteignent qu'avec les générations; et la tourmente qui les avait dédaignées, une fois apaisée, elles reparaissent en demandant satisfaction. Que d'abus écrasés par les trois législatures qui ont dirigé la France au milieu des tempêtes qui ont fermé le dernier siècle, n'avons-nous pas vu depuis reprendre leur place sous la garantie de ceux-mêmes qui les avait décrétés de mort! Telle est la loi des sociétés : il se fait de temps à autre dans leur sein de profonds bouleversements, à la faveur desquels les idées d'avenir éclatent et se réalisent comme un programme éphémère d'améliorations lentement achetées. Les nations mettent cent années à parcourir l'espace que franchissent en quelques heures les assemblées révolutionnaires.

Pour nous, homme d'hier, libre des préoccupations et des craintes d'un passé qui n'est pas le nôtre, nous sommes disposé à faire dans nos jugements une part plus large à la théorie qu'à l'habitude. Mais nous comprenons comment le gros de la nation, échappé aux orages qui avaient précipité, hors de la voie commune, les coutumes les plus vénérées, ressaisit avec ardeur les symboles mis en poussière, et les principes qui leur servaient de cortège. Loin de nous affliger de ce mouvement de recul, nous y voyons un hommage rendu à la puissance des faits accomplis, nous y puisons un motif de foi dans la stabilité des progrès successifs, les seuls désirables. La liberté illimitée avait été accompagnée d'effroyables malheurs. On dut la regarder comme un délire de la fièvre révolutionnaire, on dut rendre à l'Etat les prérogatives dont il avait autrefois joui, et mettre à cette restauration plus d'empressement que de prudence. C'est l'histoire politique et législative de l'empire.

Aussi, lorsque fut promulgué le décret du 5 février 1810, dont nous avons parlé dans notre précédent article, il n'y eut contre lui aucune de ces révoltes sourdes de l'opinion qui accueillirent certains actes de Bonaparte. Nous avons été curieux de rechercher, autant qu'il était possible, les traces de la sensation qu'il produisit. Nous avons sous les yeux les mémoires présentés au conseil-d'état par les imprimeurs et les libraires, qui seuls prirent quelque garde à ce règlement émané du bon plaisir impérial; nous n'y rencontrons que certaines réclamations de détail importantes à la position individuelle des industriels qui les formulaient, mais tout-à-fait étrangères au rôle général que doit jouer l'imprimerie à une époque où la puissance des idées gouverne le monde. Pour découvrir des vues d'ensemble, il faut recourir aux rapports des conseillers d'état, et surtout à un précieux travail de M. Fiévée, qui résume avec une parfaite fidélité les doctrines de l'administration. Nous avons lu ce document avec d'autant plus d'intérêt, que nous y avons reconnu la source de la plupart des énormités économiques et juridiques derrière lesquelles se retranchent les défenseurs des monopoles et des systèmes préventifs; ou nous pardonnera dès-lors d'en dire un mot.

Selon M. Fiévée, l'imprimerie est une entreprise, tandis que la librairie est un commerce. L'imprimeur ne spéculé pas, il ne gagne que sa main-d'œuvre. D'où il suit que les bénéfices généraux de l'imprimerie sont bornés, tandis que ceux de la librairie ne le sont pas : un gouvernement sage doit donc limiter le nombre des imprimeurs, et laisser toute latitude aux libraires. Toutefois, il est convenable d'assujettir l'une et l'autre profession à la nécessité d'un brevet, afin que l'autorité puisse prendre ses précautions contre les malintentionnés qui feraient de l'imprimerie ou

de la librairie à son détriment. Sur ces bases, M. Fiévée essayait naturellement le privilège et la censure. Le conseil-d'état ne fut ni moins prudent ni moins logique. Il adopta les ingénieuses définitions de l'ex-panégyriste de Mirabeau : « Qu'est-ce que la liberté de penser, dit M. Fiévée? ce n'est sûrement pas le droit d'employer contre la sûreté et la tranquillité de l'état des hommes qui ne doivent la prospérité de la profession qu'ils exercent qu'à la protection du gouvernement. L'auteur a la liberté de penser et d'écrire tant qu'il veut (M. Fiévée est généreux); mais, lorsqu'il veut vendre sa pensée, il n'est plus auteur, il devient marchand; c'est là qu'il faut l'atteindre. » Nul ne s'était avisé, que nous sachions, d'aussi hautes notions philosophiques sur les droits de l'esprit humain, et les difficultés se trouvent singulièrement aplanies.

Comment qualifier, en effet, la savante distinction de l'imprimerie et de la librairie? Les bénéfices de l'une sont bornés parce que la seconde seule spéculé; mais si la seconde ne spéculé qu'à l'aide de la première, n'est-il pas évident que les produits des deux industries seraient corrélatifs? D'ailleurs, ne sont-elles pas souvent réunies dans la même main? Enfin, pourquoi réduire à l'imprimerie les conséquences de ce raisonnement? Pourquoi ne pas les appliquer à toutes les entreprises qui vivent de main-d'œuvre? Nous reviendrons aux maîtrises, nous verrons vendre des licences de perruquier, des brevets de maréchal-ferreur. Qu'importe? Si le système est juste et avantageux pour l'imprimerie, vous n'avez pas le droit d'en priver les autres industries, et de les abandonner aux désordres de la concurrence.

Nous ne pousserons pas cette réfutation plus loin; nous n'avons nul souci de combattre une œuvre à laquelle personne ne songe plus. Nous voulions seulement montrer où en étaient les esprits avancés d'une période à laquelle nous touchons, et quelles incroyables hérésies étaient publiées sans trouver de contradicteurs parmi ceux mêmes qui étaient le plus intéressés à mettre leurs faiblesses à nu. C'est qu'alors il s'opérait une vigoureuse réaction du droit vers le principe de l'autorité. Le chef se légitimait aux yeux de la nation par la force constamment victorieuse, et l'ascendant irrésistible de sa grandeur ralliait les débris du despotisme pour en composer les monuments de notre législation administrative.

Le phénomène inverse se manifesta sous la restauration. L'empereur débordait sa loi, quelque dure qu'elle fut. La monarchie de 1815 n'atteignit jamais le degré de force nécessaire à la conservation de l'héritage qu'elle reçut. Aussi, le laissa-t-elle tomber pièce par pièce jusqu'à l'abîme de juillet, où il se perdit sans retour. Ce qui en restait debout s'est soutenu depuis, grâce à certaines nécessités qui n'auront qu'un temps. L'édifice ne résistera pas aux efforts de la raison, dès qu'elle aura persuadé qu'elle n'appelle à son aide ni glaive ni incendie.

Ces efforts ont déjà solennellement retenti à la tribune nationale. Au mois de septembre 1830, un homme, qui s'était dévoué de bonne heure au triomphe des idées libérales, éleva la voix en faveur de l'imprimerie. Cet homme était Benjamin-Constant. Il lui appartenait de réclamer l'indépendance d'une industrie à laquelle le mouvement intellectuel des temps modernes doit toute son énergie. Le discours qu'il prononça dans la séance du 11 septembre est un modèle de simplicité et de sentiment. L'imprimerie avait en juillet mérité deux couronnes : ses ateliers avaient préparé l'insurrection en multipliant les protestations hardies de quelques journalistes; ils l'avaient propagée en fournissant à la cause de la liberté ses plus énergiques défenseurs. L'orateur rappela cette double gloire; il adjura la chambre de ne pas être ingrate. Sa proposition fut néanmoins repoussée par la majorité.

DES GAGEURES.

Le grand bruit qu'a fait l'autre jour le pari du major Frazer, et le goût décidé que les mœurs fashionables montrent pour cette sorte de jeu, nous a remis en mémoire plusieurs paris mémorables que nos lecteurs trouveront sans doute quelque plaisir à voir consigner ici.

Sans remonter à perte de vue dans l'antiquité, nous rappellerons d'abord chez les Grecs la fameuse gageure de la courtisane Laïs, qui s'était fait fort de désarçonner le stoïcien Xénocrate de la continence absolue dont il se faisait gloire.

Pour parvenir au but qu'elle s'était proposée, l'insidieuse sirène arriva le soir, à une heure indue, chez le philosophe et lui demanda asile, feignant d'être poursuivie par l'ordre des magistrats. Xénocrate la reçut avec la plus grande politesse, lui offrit la moitié du seul lit qui fut dans sa maison, s'exposa à tous les dangers de la tentation en le partageant avec elle, et sortit cependant vainqueur de l'épreuve à laquelle il avait été soumis. L'amour-propre blessé de la courtisane se vengea par un mot fort dur, qui en même temps servait suivant elle d'explication à sa défaite. Nous ne le rapporterons pas ici.

Les Romains eurent un grand goût pour les paris; il y avait même dans leurs mœurs une forme convenue pour parfaire ce genre de contrat; tous étaient de leur doigt l'anneau que, dans les classes élevées, ils avaient tous l'habitude de porter, et le déposaient entre les mains d'un tiers. Le contrat dans cette forme était tellement obligatoire qu'il donnait une action en justice.

Un des paris les plus fous et les plus audacieux qui aient été faits chez eux est celui du médecin Asclépiades, qui paria qu'il ne serait malade de

sa vie, et, ce qui est plus étrange encore, c'est qu'au dire de Pline, il gagna sa gageure, et ne fut pas même indisposé de la maladie dont il mourut, car il serait mort d'une chute et dans une vieillesse très-avancée.

Tout le monde connaît la fameuse gageure de Cléopâtre, qui avait parié contre Antoine qu'elle mangerait un million en un repas : chacun sait qu'elle fit dissoudre dans un liquide préparé une perle d'un prix immense qu'elle avala ainsi en infusion; mais ce qu'on n'a jamais remarqué, c'est que, si Antoine avait voulu contester, il aurait pu soutenir que Cléopâtre n'avait pas gagné; car les gageures sont des contrats de bonne foi où l'on ne doit qu'ivoquer ni dans les faits ni dans les paroles. Or, quand on s'engage à manger dans un repas la valeur d'une certaine somme, il est évident qu'on s'engage à la dépenser en comestibles et non en substances extra-alimentaires qu'on introduit par surprise dans l'économie du repas. Nous pensons qu'un jury auquel on aurait soumis le cas de Cléopâtre, aurait décidé qu'elle avait perdu.

A Gênes, un genre de pari qui a, selon toute apparence, été l'origine de la loterie, a été long-temps en usage. Les cinq sénateurs qui, avec le doge, gouvernaient la république, étaient nommés de la manière suivante : le nom des nobles qui pouvaient aspirer à cette dignité était écrit au nombre de cent huit à cent dix sur des bulletins déposés dans une urne; un enfant, comme dans nos loteries modernes, tirait de l'urne cinq noms, qui étaient ceux des élus. Sur cette élection se basait un grand nombre de paris : on pariait ou que l'un des cent dix noms sortirait le premier de l'urne, ou qu'il sortirait l'un des cinq, ou que deux noms, ce qui équivalait à notre *ambe*, seraient amenés par le sort; ou qu'il en viendrait trois, ce qui était notre *terne*; ou quatre, ce qui était notre *quaterne*; quelques-uns allaient

jusqu'à parier pour cinq noms, qu'ils désignaient, ce qui ressemblait tout-à-fait à notre *quine* : en un mot, toutes les combinaisons que l'on a admises depuis dans les loteries sur les numéros se faisaient là sur les noms. Les sommes engagées dans ces sortes de paris montaient à un chiffre très-élevé, car le peuple lui-même y prenait part dans la proportion de ses moyens.

Chose assez singulière dans ce pays où l'élection des magistrats devenait l'occasion de gageures effrénées, il n'était pas permis d'ouvrir des paris touchant les mariages et touchant les chances maritimes; la même prohibition existait à Rome, quant à la mort et à l'exaltation des papes, et aux promotions des cardinaux; enfin ce qui était permis à Gênes était expressément défendu à Venise, où les paris concernant le choix des magistrats étaient sévèrement punis.

En l'année 1634, le parlement de Dole eut à juger un pari singulier qui s'était fait entre deux bourgeois de Pesmes. L'un d'eux avait parié que, moyennant 24 fr. à lui payés, il fournirait à l'autre des grains de millet dans la proportion du nombre des enfants qui, dans l'espace d'une année, naîtraient dans le pays et y seraient baptisés. Pour le premier enfant, il devait fournir 1 grain, 2 pour le second, 4 pour le troisième, et ainsi de suite en doublant toujours le nombre des grains à mesure de chaque naissance. Le nombre des enfants ayant été de 66, la proportion des grains à fournir s'éleva à des quantités si considérables que celui qui s'était engagé à les livrer demanda la résolution du pari comme reposant sur une condition impossible. Le parlement jugea qu'en effet l'engagement pris, tout calcul fait, était physiquement inexécutable. En conséquence, il ordonna que celui qui avait reçu 24 fr. en vue d'une promesse qu'il déclarait ne pouvoir remplir, les rendit à son adversaire, en y ajoutant de sa bourse une pareille somme de

Qui sait si cet échec ne fut pas une des blessures par lesquelles s'échappa la vie de ce grand citoyen ? elle s'éteignit quelques mois plus tard dans les dégoûts d'une mélancolique amertume. Benjamin Constant croyait à la révolution, mais la force d'attendre lui manqua. Son lit de mort fut entouré d'invincibles tristesses : la champion de la libre parole et des livres écrits se sentait défaillir avant la fin de son rôle : il n'eût voulu de la tombe qu'après avoir obtenu la complète émancipation de la pensée, il la laissait chargée d'entraves.

Mais la terre qui a dévoré ses dépouilles ne peut rien sur ses nobles enseignements. Ils ont saisi la législation où sa place est vide encore. Quand viendra s'y asseoir un homme de cœur, digne d'y recueillir les traditions de cette haute intelligence, la proposition écartée en 1830 sera reproduite ; elle s'appuiera sur les grands principes du droit commun, plus élevés que les considérations politiques, moins contestables et plus respectés. Ce jour est devant nous. Ses bienfaits ne se borneront pas à l'affranchissement de l'imprimerie, il brisera les chaînes qui ont été jusqu'ici imposées à l'esprit humain. Nous tâcherons, dans un prochain article, de définir le sens et de préciser la portée de cette féconde révolution.

JULES FAVRE.
(Extrait du Droit.)

L'ordonnance de M. le maire de Lyon, concernant les bains de rivière a failli causer un de ces funestes événements, qu'on n'aurait point à déplorer si les dépositaires de l'autorité avaient une connaissance un peu plus exacte des attributions qui leur sont réservées.

Il est de principe que les ordonnances du maire d'une commune sont sans valeur sur une commune voisine. Par conséquent, M. le maire de Lyon peut prendre telle décision qui lui conviendra sans que les habitans des Brotteaux soient tenus de s'y conformer. Ce n'est pourtant pas ainsi que les choses s'entendent du moins par les agens du pouvoir ; car hier samedi, quelques petits enfans et un jeune homme se baignant dans le Rhône, sur la rive gauche, en aval du pont Morand, M. Bailleul, commissaire de police des Brotteaux, est accouru pour faire exécuter l'ordonnance du maire de Lyon. A sa vue, les petits enfans se sont enfuis et le jeune homme s'est hâté de sortir du fleuve et de reprendre ses habits. Là aurait pu se borner la déférence de M. le commissaire de police pour une autorité à laquelle il n'est pas subordonné ; mais M. Bailleul a cru devoir appeler un détachement de soldats du poste voisin. Le caporal qui faisait partie de ce détachement s'est élancé, la baïonnette en avant, sur le jeune homme à peine revêtu d'un simple pantalon, et l'aurait infailliblement percé d'outre en outre si ce malheureux n'avait été assez agile pour se précipiter du haut du quai au bas de l'abreuvoir, au risque de se rompre le cou. Cet acte d'inutile brutalité a causé une rumeur générale parmi les spectateurs de cette scène inqualifiable. Des cris réprobatifs se sont élevés tant du bateau de l'école de natation que du sein des personnes accourues sur le rivage. On remarquait particulièrement un vénérable vieillard que l'action du militaire avait ému jusqu'à l'indignation et qui ne lui épargnait pas les apostrophes les plus véhémentes. Nous devons dire que M. Bailleul était aussi très-péniblement affecté du zèle inconsidéré du caporal et qu'il lui a fait administrer par ses chefs une sévère remontrance. C'est du moins ce qu'il est venu apprendre aux baigneurs de l'école de natation. Mais, nous le demandons, si le jeune homme menacé, s'étant mis en état de légitime défense, avait lancé quelque projectile sur son agresseur, se fût-on borné à lui faire une sermonce ?

M. Bailleul, nous aimons à le reconnaître, n'est point endurci dans les iniquités de la police ; puisse cette scène déplorable lui faire comprendre que ce n'est pas toujours sans danger qu'on amène la force armée là où rien ne motive son intervention, et que mettre en mouvement des machines sabrantes et fusillantes, c'est quelquefois se préparer des regrets bien amers.

Au Rédacteur du Censeur.
Monsieur,
Lyon, le 9 juillet 1836.

Un grand nombre de personnes s'étant présentées hier au palais St-Pierre, pour assister à ma dernière soirée d'improvisa-

tion ; elles ont appris chez le concierge que, par ordre, cette soirée ne pouvait avoir lieu.

Dans l'intérêt de ma réputation et par respect pour les personnes qui ont bien voulu se déranger dans l'intention de m'entendre, je dois une explication au public.

Hier, à 6 heures du soir, quand toutes mes affiches étaient placées, quand toutes mes dispositions étaient faites pour donner ma soirée, je reçus des mains de M. le conservateur du Musée, une lettre signée *Chinard*, par laquelle cet adjoint avait la bonté de m'interdire l'usage de la salle où j'avais, deux fois déjà, donné mes séances, non sans quelques succès.

Ce coup d'état m'a d'autant plus étonné que M. le maire, avec une amabilité et une politesse à laquelle je ne saurais trop rendre hommage, s'était empressé de mettre à ma disposition les salies du palais St-Pierre.

Que M. le médecin *Chinard*, en l'absence de son chef, ait utilisé le temps que lui laissent ses malades à foudroyer un poète de son omnipotence municipale, c'est bien ; mais avec un peu de réflexion, il aurait compris qu'il eût été plus convenable de me prévenir assez tôt pour m'épargner des frais inutiles et me laisser le loisir d'organiser ailleurs une soirée, qui devait me dédommager des sacrifices que j'ai faits aux deux premières séances pour attirer l'attention du public lyonnais, que je serais fier de mériter.

Au reste, mardi ou mercredi prochain, je donnerai dans une autre salle ma dernière séance d'improvisation, et j'accueillerai avec empressement tous les bouts-rimés qui me seront présentés sur le mot *Chinard*.

Agréer, etc.

FRÉDÉRIC.

M. Frédéric n'a pas été seul étonné et scandalisé du procédé dont il se plaint. Plusieurs personnes nous ont témoigné le mécontentement que leur a inspiré l'acte de pacha de M. *Chinard*.

Quant au motif de l'interdiction faite à M. Frédéric, c'est, nous assure-t-on, un vers de la tragédie de *Jeanne d'Arc*, qui a blessé les susceptibilités monarchiques de la censure.

L'amour-propre mal placé de certains professeurs de l'Ecole des Beaux-Arts n'est pas étranger non plus, dit-on, à la vexation dont M. Frédéric est victime.

Nous donnons ici les titres des pièces qui seront représentées mardi, au bénéfice de M. Barqui, l'un de nos artistes les plus recommandables par le talent et le bon goût :

La Laide, ou *le Retour d'Egypte*, drame-vaudeville en deux actes, par M. Ancelet ; *Changée en Nourrice*, ou 1814 et 1831, vaudeville en deux actes du théâtre des Variétés, par MM. Anicet et Dumanoir ; *Un Bal du Grand Monde*, vaudeville en un acte du théâtre du vaudeville, par MM. Warin et Desvergers ; *le Paysan Picard*, vaudeville en un acte, par MM. Brazier et Léon.

Le ministre de l'instruction publique vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets :

Paris, le 5 juillet 1836.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire du rapport fait à la chambre des députés sur le projet de loi concernant l'instruction secondaire. Ce rapport est suivi du projet de loi présenté par le gouvernement, et des amendemens proposés par la commission. La discussion n'a pu avoir lieu cette année, mais elle aura lieu, selon toute apparence, dans la session prochaine. J'ai pensé qu'il convenait de mettre à profit cet intervalle pour recueillir l'avis des préfets et des recteurs, et généralement de toutes les personnes compétentes sur le projet de loi et sur les amendemens dont il est l'objet. Cette espèce de concours, ouvert pour la préparation des lois, ne peut que tourner à leur perfectionnement. C'est ainsi qu'ont été préparés nos Codes les plus importants ; c'est ainsi qu'on doit procéder à un gouvernement qui ne demande qu'à s'éclairer, et qui veut concilier à ses actes le plus grand nombre possible de suffrages.

Je vous prie donc d'examiner avec soin le projet de loi, et d'appeler auprès de vous les personnes que vous jugerez propres à vous seconder dans cet examen. Je recevrai avec beaucoup d'intérêt les observations que vous croirez devoir me transmettre.

Le projet de loi a pour objet principal de satisfaire à l'article 69 de la Charte, paragraphe 3, qui annonce une loi sur l'instruction publique et la liberté de l'enseignement.

Le titre premier établit cette liberté par trois dispositions principales :

Tout individu qui réunira les conditions de capacité et de moralité exigées, pourra désormais établir une maison d'éducation, sous l'autorisation de l'Université.

Cette maison une fois établie, ne pourra plus être fermée que par arrêt de la justice.

Les maîtres de pension ne seront plus obligés d'envoyer leurs élèves dans les collèges royaux.

Ces dispositions veulent être examinées sous le rapport littéraire et scientifique, et sous le rapport moral et politique.

mal qui l'emporta dans l'effort qu'il avait fait pour courir la poste avec autant de distinction.

En 1725, année qui fut extrêmement pluvieuse, un banquier, nommé Bulliot, ayant remarqué qu'il avait plu le jour de Saint-Médard, qui, dans ce cas, a la réputation, comme on sait, d'amener de la pluie pendant 40 jours, et en outre qu'il avait plu le jour de Saint-Gervais, autre saint également hydraulique, s'offrit à parier, étant au café de la Régence, qu'il pleuvrait pendant 40 jours consécutifs. Quelques personnes lui tièrent tête, et la loi du pari fut rédigée ainsi qu'il suit :

« Si depuis la Saint-Gervais, il pleut peu ou beaucoup pendant quarante jours *tous de suite*, Bulliot a gagné ; s'il discontinue de pleuvoir un seul jour pendant ces quarante, Bulliot a perdu. »

Bulliot pariait contre tous ceux qui se présentaient, et dans la soirée, il dépensa beaucoup d'argent, car, indépendamment des sommes qu'il tenait en numéraire, il recevait comme enjeu les cannes à pomme d'or, les tabatières et autres bijoux que l'on put lui offrir. On raconte même qu'une personne eut l'idée de mettre contre son argent des chemises de toile de Hollande, et que cette offre fut par lui acceptée.

Ce pari fit du bruit, et comme toutes les chances étaient contre Bulliot, il se présenta, le lendemain et les jours suivans, d'autres tenants qu'il accepta encore : seulement comme, à force de déposer de l'argent comptant, il avait fini par être tout-à-fait à sec, il offrit, au lieu d'argent, de donner des billets et des lettres de change, et, comme son crédit était fort bien établi, on raconte qu'il en émit pour cinquante mille écus environ.

On se doute bien que cette singularité mit à la mode le héros de cette gageure, et pendant tout le temps qui s'écoula jusqu'au dénoûment, il devint l'objet d'une curiosité qu'aurait à peine excitée un grand homme,

Quelle influence pensez-vous que puisse avoir leur adoption sur l'état des sciences et des lettres ?

Quelle influence sur l'éducation dans ce qui intéresse la morale et le gouvernement ?

Que pensez-vous qu'il en puisse résulter pour l'existence des collèges royaux et communaux ?

Ces questions, vous le voyez, sont dignes du plus sérieux examen ; elles embrassent les plus chers intérêts du pays, sa gloire littéraire, dont le maintien dépend d'un bon système d'études ; sa paix et sa prospérité, qui se ressentiront nécessairement des principes dans lesquels on élèvera sa jeunesse.

Le titre deuxième, moins important dans ses conséquences, traite des collèges communaux. Il en fait deux classes : la première sera organisée plus fortement que par le passé, sous le rapport des études, pour pouvoir soutenir la concurrence que lui feront les établissemens libres. La deuxième, réduite, pour les langues anciennes, aux classes de grammaire, réalisera le vœu des personnes qui trouvent que, pour certaines classes de la société, les langues anciennes tiennent une trop grande place dans l'enseignement.

Indépendamment des points sur lesquels le projet de loi statue, il en est un qu'il passe sous silence, mais à l'égard duquel le rapport de la commission demande qu'on prenne un parti ; ce sont les petits séminaires. Il s'agit de faire que les petits séminaires remplissent le but important pour lequel ils ont été institués, qui est le recrutement du clergé, sans profiter de l'exemption d'impôts qui leur est accordée pour attirer à eux les jeunes gens qui ne se destinent point à l'église, au détriment des autres établissemens d'instruction qui ne jouissent pas des mêmes immunités. Les avis ont été partagés dans la commission sur le parti à prendre à cet égard.

La majorité a pensé qu'il fallait laisser toute liberté aux petits séminaires, mais en leur retirant les privilèges dont ils jouissent. La minorité, au contraire, a cru qu'on devait continuer de les exempter de l'impôt, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher dorénavant l'abus dont on s'est plaint. Vous verrez, dans le rapport, par quels motifs chaque opinion a été soutenue.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'adresser le plus tôt possible vos observations, et, si vous avez quelques dispositions à proposer, de les rédiger, pour plus de précision, en articles de loi. Vous concurrez, par ce travail, à doter le pays d'une loi qui, tout en satisfaisant aux besoins du temps, quant à la liberté de l'enseignement, ne négligera pas de prendre ses garanties contre l'abus de cette liberté.

Chronique politique.

Le *Bon Sens* de ce soir publie la lettre suivante, qui lui a été remise par M. Charles Ledru :

« Monsieur le président,

» J'ai appris par mon avocat ce que les journaux ont raconté de moi depuis quelques jours.

» On a parlé de mes conversations, de mes lectures, de beaucoup de choses, enfin, qui ne mériteraient pas de fixer l'attention publique si elles étaient vraies, mais qui sont entièrement controuvées.

» Je n'ai jamais prononcé le nom de Fieschi ; jamais non plus je n'ai tenu les ignobles propos qu'on me prête sur les causes de mon attentat.

» Je n'ai eu avec personne de conversations familières sur ce sujet.

» Je n'ai pris pour confident que M. Charles Ledru, mon avocat, et je sais qu'il n'a révélé à qui que ce soit ce que j'ai confié à son honneur.

» Agréer, M. le rédacteur, les excuses de votre très-obéissant serviteur.

» A la Conciergerie, ce 7 juillet 1836. ALIBAUD. »

— On lit dans un journal du matin :

« Voici, au moment où tout ce qui concerne l'attentat du 25 juin sollicite si vivement la curiosité publique, un épisode qui, par sa bizarrerie, mérite d'être rapporté :

» Le 30 juin dernier, M. Frerson, étudiant en médecine, âgé de 28 ans, se présenta au poste du marché Saint-Germain, et dit au commandant qu'il voulait se faire arrêter. Sur l'observation qui lui fut faite qu'on ne pouvait détenir un citoyen qu'en vertu d'un mandat de justice ou par suite d'un méfait, M. Frerson répliqua vivement : « J'ai intérêt à agir ainsi, et s'il faut pour me faire arrêter un motif plausible, je vous dirai que je suis républicain ! » Vive la république ! à bas le tyran ! vive Alibaud ! croyez-moi, cédez à mes instances ; sans cela je vais rentrer chez moi, où se trouvent pistolets, poudre et cartouches, et j'y commettrai un malheur plus grand ! »

Partout où il se présentait il attirait uniquement l'attention, et il devint tellement populaire qu'un auteur dramatique eut l'idée de le mettre à la scène : rien ne manque à sa gloire comme on le voit.

Malheureusement, Saint-Gervais se manqua à lui-même, la pluie discontinua avant les quarante jours. Bulliot fut ruiné, et si bien ruiné qu'il ne put acquitter les billets et lettres de change qu'il avait souscrites.

Plusieurs de ceux qui en étaient porteurs essayèrent d'en obtenir le paiement en justice, et comme la loi ancienne, aussi bien que notre code, n'accordait pas d'action pour des dettes semblables, ils essayèrent de se faire passer pour créanciers de bonne foi qui avaient pris des billets de Bulliot pour autre cause que celle du pari et qui devaient par conséquent être payés ; mais d'un autre côté, la famille de Bulliot avait poursuivi son interdiction comme prodigue.

Le curateur qui lui avait été nommé, soutint et fit connaître par les dates et par autres preuves, que tous ces billets étaient le résultat d'un pari. En conséquence, le châtelet et ensuite le parlement les annulèrent et la gageure fut considérée comme non avenue.

Pour finir par une histoire contemporaine, nous pouvons dire qu'il y a deux jours, à l'école de natation du Pont-Royal, un jeune homme paria qu'il resterait pendant quatre heures consécutives dans l'eau, toujours nageant dans un espace donné. L'enjeu était une pendule contre un fusil de chasse. Entré dans l'eau à 6 heures 10 minutes, l'auteur de la gageure y est resté jusqu'à dix heures 20 minutes, dépassant ainsi le terme stipulé. En sortant, il était pâle, les lèvres livides, et son corps était enduit d'un épais dépôt de sédiment vaseux ; mais il n'était pas notablement refroidi, et n'éprouvait, dit-il, aucune fatigue. Le fusil, estimé à la valeur de 50 écus, lui a été adjugé.

(Journal de Paris.)

24 fr., qui était toute la chance de perte que le gagnant aurait eue, si, le millet ayant pu lui être fourni, il eût perdu.

Ce jugement, ce nous semble, n'était pas équitable, car celui qui gagna en cette occasion ne pouvait pas perdre : ayant fait d'avance le calcul, il savait que son adversaire, de l'ignorance duquel il abusait, ne pourrait pas exécuter la chose à laquelle il s'engageait : c'était donc, à proprement parler, une gageure de mauvaise foi qui, à ce titre, aurait dû être annulée.

Une gageure qui rappelle tout-à-fait celle du major Frazer est celle que le comte de Saillant gagna contre le prince de Condé. Il paria dix mille écus qu'en six heures de temps il irait deux fois à franc étrier, de la porte St-Denis à Chantilly (1) et reviendrait à son point de départ. Il y avait pour un million de gageures de part et d'autre.

Le comte s'était serré le ventre avec une ceinture ; il avait tout le corps emmaillotté de bandelettes, et avait mis dans sa bouche une balle de plomb pour se la tenir fraîche. Des relais avaient été disposés sur sa route, et tous les embarras qui pouvaient le retarder avaient été, autant que possible, écartés : on attacha à la porte Saint-Denis une pendule pour marquer l'heure ; le comte partit rapidement et fut bientôt hors de vue ; au relais il s'élançait d'un cheval sur l'autre sans descendre à terre : quand il sentait que son cheval avait de l'ardeur, il lui faisait faire double traite : il alla si bien qu'il arriva au but 18 minutes avant l'heure, et dit qu'il se chargerait volontiers dans le temps qui lui restait d'aller à Versailles porter au roi, qui avait pris quelque intérêt à cette gageure, la nouvelle de sa victoire. Cinq mois après, malheureusement, cette course eut un dénoûment fort triste : le comte mourut et les médecins ne doutèrent pas qu'il n'eût contracté le

(1) Il y a de Paris à Chantilly près de 40 lieues.

» Conduit sans désemparer chez le commissaire de police, ce jeune homme déclara que, se trouvant l'avant-veille au soir au café, en compagnie de quatre ou cinq jeunes gens, la conversation roula d'abord sur l'arrestation d'un individu qui, comme Alibaud, avait été arrêté et relâché ensuite; et que, sans trop pouvoir préciser les réflexions de chacun des interlocuteurs à cet sujet, il lui fut répondu qu'il ne pouvait être qu'un mouchard; que, profondément blessé d'une pareille qualification, il pensa que, pour obtenir une justification solennelle, il ne pouvait mieux faire que de provoquer son arrestation, dans l'espérance que l'instruction dont il serait l'objet montrerait sans doute en lui un véritable républicain, mais attesterait en même temps toute l'horreur que lui inspire un crime tenté ou commis au nom de la république.

» Conformément à ses desirs, M. Frerson a été mis aussitôt à la disposition de M. le procureur du roi.

— Le ministère si uni, est déjà en dislocation. On reproche à M. Sauzet de ne rien savoir, à M. Pelet de ne rien faire, à M. d'Argout de faire trop. Quant à M. Passy, on ne sait ni ce qu'il est, ni ce qu'il veut. Voilà du moins ce que fait entendre sur ses collègues M. le président du conseil, qui voudrait bien être les huit ministres à lui tout seul. Comme il n'y a qu'une France, il trouverait très-constitutionnel qu'il n'y eût qu'un ministre. Les bruits de modification commencent à se répandre, et nous avons quelque raison de croire que M. Thiers n'y est pas tout-à-fait étranger. M. d'Argout surtout est menacé. Il paraît qu'il a eu deux volontés à lui, et c'est un crime que de nos jours on ne pardonne guère. Déjà, dans les bureaux de S. Exc. on parle tout haut de son changement. Si ce n'est une preuve, c'est du moins un mauvais indice. (Journal du Commerce.)

— L'évêque de Maroc et quelques bonnes âmes de curés se sont réunis chez M. Sauzet pour recevoir communication des circulaires des évêques à l'occasion de la lettre de S. M. pour remercier la Providence d'avoir sauvé ses jours. Ces lettres, disait l'honnête M. Sauzet, sont une grande consolation pour le roi, qui voit ses intentions si justement appréciées.

M. Sauzet a fait une véritable pastorale dans cette conférence, et s'est servi des textes sacrés avec l'à-propos du président de la chambre dans ses citations latines.

— Nous apprenons que M. Carré, avocat, arrêté à Paris, sur le motif qu'il aurait manifesté des opinions contraires au gouvernement, vient enfin d'être rendu à la liberté. Ce n'est qu'après quatre mois de détention préventive qu'il a vu rendre un arrêt de non-lieu par la chambre des mises en accusation.

— Un journal annonce que M. Baude est envoyé à Alger, où il va remplir une mission gratuite, qui demande autant de probité que d'intelligence des affaires. Le ministère s'est engagé à le réintégrer à son retour dans les fonctions de conseiller-d'état qu'il perdit à une époque où le ministère avait imaginé pour les fonctionnaires députés la doctrine du vote silencieux.

Nous admettons, dit la même feuille, que le ministère tiendra la promesse dont il ajourne maintenant l'accomplissement. Le résultat sera le même pour M. Baude, à peu de chose près, que si l'ordonnance de nomination paraissait demain dans le *Moniteur*; mais sera-t-il le même pour l'opinion? La position ne sera-t-elle pas changée? M. Baude, rentrant aujourd'hui au conseil-d'état, recevrait une réparation; nommé après sa mission d'Alger, il ne recevra que la récompense d'un service rendu. Alger est un purgatoire par lequel on le fait passer, comme pour le purifier du contrat de l'opposition.

Cour des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

ATTENTAT DU 25 JUIN. — AFFAIRE ALIBAUD.

A l'extérieur du palais du Luxembourg aucune force militaire n'a été déployée, et tout, dans les rues voisines respire la tranquillité. Les tribunes dans l'intérieur de la salle ne sont pas beaucoup plus remplies qu'aux jours ordinaires. La curiosité parisienne est maintenant difficile à piquer... on a tant vu!... MM. Sauzet et d'Argout, sont venus en habit de ville, donner un coup d'œil sur les nouvelles dispositions de la salle.

A la place de la tribune se trouve aujourd'hui le banc de l'accusé, à sa gauche sont disposés trois sièges pour le parquet, à sa droite et à l'extrémité de l'hémicycle où se placent MM. les pairs, sont les fauteuils du président et des vice-présidents; enfin en avant du banc de l'accusé, viendront se placer les défenseurs M. E. Bonjour et M. Charles Ledru. Le parquet est occupé par M. Martin (du Nord), Frank-Carré et Plougoufm.

A onze heures moins cinq minutes Alibaud est amené devant la cour sa tenue est fort décente; il est vêtu d'une redingote noire, d'un pantalon blanc, d'une cravate noire; ses cheveux sont longs et bouclés élégamment sur son front. Il porte d'épais favoris. Tandis que M. Cauchy, secrétaire de la cour, fait l'appel nominal, Alibaud, feuillette avec beaucoup de tranquillité et de sang-froid quelques pièces de son dossier.

Les témoins sont au nombre de 36, dont 25 à charge et 11 cités à la requête de l'accusé.

Aux questions d'usage que lui adresse le président, M. le baron Pasquier, Alibaud répond: Alibaud (Louis), âgé de 26 ans, né à Nîmes, ancien militaire, demeurant à Paris.

M. Cauchy donne ensuite lecture de l'acte d'accusation. Pendant cette lecture un huissier dépose sur une table la canne-fusil, instrument du crime, le couteau-poignard trouvé sur Alibaud, ainsi que les livres et autres objets saisis dans la chambre qu'il occupait.

M. Charles Ledru présente des conclusions tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à un autre jour qui sera ultérieurement fixé, attendu que les délais exigés par la loi entre la signification du réquisitoire et de l'acte d'accusation n'ont pas été observés.

M. Martin (du Nord) soutient que les délais ont été suffisants, et que d'ailleurs l'on sait depuis long-temps que la cour des pairs n'est pas astreinte à suivre strictement les formes de la procédure ordinaire dans la juridiction ordinaire. En effet, ajoute M. le procureur-général, l'accusé a cinq jours pour appeler de l'arrêt qui le met en accusation; mais la cour des pairs, haute juridiction, statuant comme chambre d'accusation, et rendant des arrêts sans appels, n'est donc soumise à l'observation d'aucun délai.

Nous le répétons, le temps accordé à l'accusé pour préparer

sa défense a été suffisant, et nous demandons que la cour passe outre aux débats.

M. Charles Ledru: Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille incidenter dans cette affaire; mais depuis que la défense d'Alibaud m'a été confiée, j'ai travaillé jour et nuit, et cependant, j'avoue qu'aujourd'hui je ne viens pas devant vous suffisamment préparé. Tout à l'heure encore Alibaud vient de me remettre 17 demandes d'assignation de témoins qu'il veut faire entendre; et dont je n'ai pu encore prendre connaissance. La loi de septembre 1835 supprime en effet, je le sais, une partie de la procédure qui pourrait faire trainer l'instruction plusieurs mois; mais dans une accusation capitale, la cour ne voudra certainement pas refuser les moyens de répondre à cette accusation; autrement ce serait d'un droit étroit dont il n'y a pas d'exemple dans le monde civilisé, d'ailleurs je poserai un dilemme auquel M. le procureur-général ne pourra pas répondre: Appliquez-nous les lois antérieures à septembre 1835, et elles nous accordent dix semaines; ou bien la loi de septembre, et nous avons droit à un délai de dix jours.

Quelques paroles sont encore échangées entre le défenseur et M. Martin (du Nord), puis la cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur les conclusions de M. Ledru.

Il est midi.
A deux heures moins un quart, la cour rentre en séance.
M. Pasquier, au milieu du plus profond silence, donne lecture d'un arrêt qui, déclarant que la législation de 1835 n'est pas applicable à la cour des pairs, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Ch. Ledru donne les noms de quatre témoins que l'accusé désire faire entendre.

Le président: Accusé, est-ce vous qui, le 25 juin, à six heures du soir, lorsque le roi, la reine et M^{me} Adélaïde, se rendant à Neuilly, passaient sous le guichet du Pont-Royal, avez tiré sur le roi. — R. Oui.

D. Vous vous êtes servi d'une canne? — R. Oui, d'une canne à fusil.

D. Où l'avez-vous eue? — R. Chez Devisme.
M. Cauchy donne lecture de la lettre écrite par Alibaud à Devisme, et dans laquelle il lui dit qu'une des cannes qui lui avaient été confiées lui avait été prise.

Le président: Comment le jour du crime l'arme était-elle chargée? — R. Elle était chargée, depuis quinze jours, avec 28 grains de poudre et deux balles.

D. Depuis quand méditez-vous le crime? — R. Depuis le jour où Paris a été mis en état de siège, depuis que des massacres terribles ont été commis à Lyon et à Paris par ordre du roi; son règne est un règne infâme, un règne de sang: je voulais frapper le roi à mort.

Une série de questions lui sont adressées sur les motifs qui lui ont fait quitter le service et qui l'ont engagé à passer en Espagne.
Il déclare qu'il quitta le service et passa en Espagne pour proclamer la république à Madrid.

D. Pourquoi êtes-vous revenu d'Espagne? — R. Pour tuer le roi.

D. Pourquoi avez-vous quitté Batiza où vous aviez une position? — R. Il m'a renvoyé.

D. N'était-ce pas pour tuer le roi? — R. Non; l'instant n'était pas favorable.

D. N'avez-vous pas fait partie de sociétés politiques? — R. Jamais.

D. Dites l'emploi de votre temps le jour du crime. — R. Je suis sorti de ma pension à 10 heures; je vis arriver le roi aux Tuileries à midi; je fus ensuite au café, j'y restai jusqu'à 4 heures; ensuite je me rendis au Carrousel, de là, au guichet du Pont-Royal: vous savez le reste. (Mouvement.)

Le président: Dans l'horrible position où votre crime vous a mis, — crime qui rendra votre nom à jamais exécration, — (Alibaud hausse les épaules) je vous engage à rendre par quelques mots de repentir l'horreur de votre position moins grande, et d'attirer sur vous un peu d'intérêt. — R. J'ai la conviction de ce que j'ai fait; je crois que j'ai là-dessus assez manifesté mon intention.

M. Bachelier, propriétaire, rue de Provence, est introduit: c'est le garde national qui était de faction au guichet du Pont-Royal, et avec lequel Alibaud lia conversation quelques instants avant l'attentat. — L'accusé ne lui a rien dit qui put lui faire soupçonner qu'il commettrait un pareil crime.

Plusieurs témoins viennent par leurs dépositions confirmer les différentes circonstances de l'attentat et de l'arrestation. — Tous ces faits sont déjà connus.

M. Delaborde, lieutenant au 7^e hussards, et qui commandait l'escorte du roi, dépose des mêmes faits.

M. Martin (du Nord): N'avez-vous pas vu la bourre du fusil dans les favoris du roi? — R. C'est vrai.

M. Petit, ex-bonneter: Je me trouvais sous le guichet lorsque la voiture du roi passa; je tirai mon chapeau et criai vive le roi!! Je sentis, à ce moment, quelque chose de froid le long de ma joue: c'était la canne; j'entendis le coup de feu, qui m'étourdit, MALGRÉ QU'IL N'ÉTAIT PAS FORT. Je me retournai cependant et saisis Alibaud aux cheveux. Messieurs, je dois dire que ce jour là le service était pas bien fait. (Rumeurs.)

Le président: Parlez, on vous écouterait.

Le témoin: Dame! je dis ce que j'ai pensé. Ce jour-là il n'y avait pas un seul adjudant sous le guichet, et s'il y en avait eu cela ne serait bien sûr pas arrivé. Car, tenez, moi, j'avais un paquet sous chaque bras, ça aurait pu être deux machines infernales, qu'on aurait facilement pu jeter dans la voiture du roi, c'est bien tôt fait ça... dame!

Le président: Est-ce tout ce que vous avez à dire. — R. Oui.

Le témoin est Devisme ensuite entendu; c'est l'armurier qui avait remis les cannes-fusils à Alibaud. Cette circonstance est bien connue et la déposition de Devisme ne fait connaître aucun fait nouveau.

Morin, maître de l'hôtel garni de la rue de Valois-Batave: Alibaud menait chez moi une vie régulière, il ne recevait pas de visites; je ne lui ai jamais vu de cannes lorsqu'il est sorti de chez moi; il me devait 20 fr.

Recoul, portier de l'hôtel garni: Je fournissais à manger à Alibaud, il me paya bien le premier mois.

Le président: Vous entretenait-il quelque fois de projets de suicide? — R. Il me disait souvent qu'il était dégoûté de la vie.

Une fois il me demanda du charbon que je lui refusai soupçonnant son intention.

D. Combien dépensait-il par jour. — R. 2 fr.

D. Vous devait-il quelque chose. — R. Il me devait 75 fr.; il me fit un billet pour la fin de ce mois-ci.

Le procureur-général: Qui devait payer ce billet?

Alibaud: Mes parents; pour moi, je me doutais bien que je n'irais pas jusques-là?

Batiza et Froment sont appelés pour déposer de la moralité et des habitudes d'Alibaud. Jamais l'accusé n'a manifesté devant eux ses opinions politiques.

Le sieur Manoury, marchand de vins, déclare qu'Alibaud a été employé chez lui comme commis.

Le président: Ne vous a-t-il pas parlé de Fieschi? — R. Oui. Je lui dis un jour que Fieschi était un scélérat; il me répondit que j'étais un imbécille, que je n'étais pas en état de juger cela.

Alibaud: Je n'ai jamais dit cela. Dans ma position je ne pouvais parler de Fieschi.

Le sieur Petit, limonadier: Je connais Alibaud pour être venu à mon estaminot.

Le président: Vous payait-il? — R. Il m'a payé pendant la première quinzaine.

Alibaud: Monsieur se trompe; j'ai commencé à l'estaminot de monsieur, un mois avant l'événement; je n'ai jamais rien payé, je dois lui devoir 6 fr. environ.

D. Il jouait au billard? Qui payait les frais?

Le témoin: Alibaud était adroit et gagnait ordinairement. La femme Petit confirme la déposition de son mari et déclare qu'en effet Alibaud ne l'a jamais payée.

Ici, deux ou trois dépositions sans intérêt sont entendues.

Cauvry, étudiant en médecine: Le jour de l'attentat, j'ai joué avec Alibaud au billard six parties, je crois; à 4 heures à peu près, il me quitta: je voulais le retenir, il me répondit qu'il était pressé. Je ne sais rien autre chose.

Le témoin, pas plus que les autres, ne connaissait les opinions d'Alibaud.

Léonce Fraisse. — Ce témoin connaît depuis long-temps Alibaud. Il connaissait l'existence de la canne; mais il ne pouvait pas penser qu'elle était destinée à un pareil usage.

Il me dit que c'était une arme pour s'amuser à tuer des moineaux.

Le président: Ne vous aurait-il pas dit plutôt que ce serait une arme utile dans un mouvement révolutionnaire, ce qui serait beaucoup plus grave? — Non, Monsieur; j'ai toujours connu Alibaud sous de bons rapports et on l'a atrocement calomnié dans les journaux, ce que l'on ne devait pas faire même après son erreur.

Le président: Comment, vous appelez cela une erreur! (Rumeur.)

Le procureur-général: Comment se fait-il, Alibaud, que vous ayez porté si long-temps cette canne sans qu'on la vit?

Alibaud: Depuis long-temps, il est vrai, je suivais le roi comme son ombre; mais je cachais ma canne le plus que je pouvais.

L'audition des témoins continue.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Paris, 8 juillet 1836.

La mort de M. Ampère a laissé vacante une place au collège de France; sept ou huit candidats s'étaient présentés; mais tous se sont retirés aussitôt que M. Savart s'est mis sur les rangs. Aussi les professeurs l'ont-ils désigné à l'unanimité. Il y a tout lieu de croire qu'il en sera de même lorsque l'Académie des sciences, de son côté, présentera son candidat à la chaire du collège de France. Ce choix sera fort honorable pour M. Savart qui, de simple ouvrier menuisier, est arrivé à l'Institut dont il est une des gloires.

— Le fauteuil du même M. Ampère sera vivement disputé à l'Institut. Les mathématiciens et les astronomes vont faire usage de toutes leurs armes en faveur de leurs candidats. Le parti dirigé par M. Poisson porte M. Sturm, professeur au collège Rollin, et mathématicien distingué. M. Poinso et ses amis présentent M. Duhamel, examinateur suppléant pour l'admission à l'école polytechnique.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi qui ouvre un crédit de 400,000 fr., pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres.

— C'est demain qu'il sera procédé, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais de l'entreprise des travaux à faire pour la construction de la nouvelle salle de la chambre des pairs.

Ces travaux sont évalués:

Maçonnerie et terrassement,	500,000 f.
Serrurerie,	80,000
Menuiserie,	150,000
Peintures,	50,000
Vitrierie,	24,000
	804,000

Les plans et devis de cette nouvelle chambre, dressés par M. Alphonse de Gisors, architecte, et approuvés par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, sont depuis quelques jours déposés au secrétariat de l'Hôtel-de-Ville, afin que les entrepreneurs des travaux en prennent connaissance.

La nouvelle chambre des pairs sera construite sur l'emplacement même de la salle provisoire, dont la démolition sera achevée dans quelques jours; mais au lieu de former un bâtiment long et saillant au milieu de la façade du palais, l'architecte a imaginé de construire devant la façade un bâtiment en tout semblable à cette façade, c'est-à-dire que deux nouveaux pavillons seraient construits aux extrémités d'un bâtiment de jonction. Par ce moyen, le palais conserverait sa régularité, et les admirables effets d'ombre et de lumière seraient fidèlement reproduits dans la nouvelle façade.

Quant à la salle des séances, elle sera semblable, à quelques détails près, à la salle des séances de la chambre des députés.

Nouvelles Diverses.

On a fait, dit-on, la découverte importante que l'eau minérale d'une fontaine très-renommée, située près de Récoaro (bourg de Lombardie à quelques lieues de Vicence), détruit la pierre; si le malade en boit pendant un certain laps de temps, le calcul se divise naturellement, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à aucune opération. Un Tyrolien, âgé de 70 ans, a été guéri de la pierre, l'an passé, en buvant de l'eau de cette fontaine. La pierre est sortie en petits morceaux. Le docteur Brera, habile médecin, a publié un mémoire sur cette cure extraordinaire, et ce mémoire ne laisse, ajoute-t-on, aucun doute sur la réalité de ce fait.

VARIÉTÉS

JARDIN DE LA LANGUE LATINE (1).

Le choix qu'un auteur fait d'une épigraphe constitue, selon moi, l'obligation d'en réaliser dans son ouvrage la vigoureuse expression. Voyons celle que M. Barthélemy Morand a placée en tête de son livre.

« En rangeant ainsi sous un petit nombre de classes tous les mots latins, n'ayant plus besoin, pour les saisir tous, que d'en posséder quelques centaines de très-simples, on a deux ou trois cents fois moins de peine, il faut deux ou trois cents fois moins de temps, on a deux ou trois cents fois plus de jouissance. L'on peut apprendre les mots latins en un espace de temps infiniment plus court et apprendre par là même plusieurs langues dans ce seul espace de temps qu'exigeait auparavant la seule étude des mots latins. » (Court de Gebelin.)

Voilà la promesse d'un livre clair et utile, et cette promesse, M. Morand l'a remplie. Son *Jardin de la langue latine* n'est pas un de ces livres classiques malheureusement trop nombreux, et qu'enfante le plus souvent la spéculation d'un éditeur au préjudice des nombreux élèves qui l'apprennent péniblement et sans profit. Le livre de M. Morand est le fruit de longues études réfléchies et éprouvées par l'expérience. L'auteur n'a point la prétention de s'y poser en inventeur systématique. Non, il s'est servi des auteurs qui l'ont précédé en ramenant à son mode d'application tout ce qui chez eux est laissé à l'arbitraire de l'intelligence et du raisonnement. Le travail de M. Morand n'est point une méthode exclusive dont l'emploi doit être religieusement fait sans mélange avec aucune autre, sous peine d'être improductif, ce qui explique la stérilité de tant de méthodes infaillibles.

Loin de procéder par exclusion, M. Morand agit par sympathie et par analogie; il vient placer, dans l'enseignement de la langue latine, un moyen qui rend cet enseignement plus facile et plus clair surtout; car ce moyen se classe plus encore dans la pensée que dans la mémoire de l'élève; penser ce qu'on apprend, c'est doublement l'apprendre. Le mode d'enseignement de M. Morand consiste tout entier dans l'étude des racines; déjà et depuis long-temps, cette étude avait été recommandée et préparée par plusieurs auteurs; mais chacun n'avait trouvé rien de mieux que de réunir les mots constituant des racines latines et de les entasser pêle-mêle dans la mémoire des élèves qui ne voyaient là en définitive que des mots sans pensée, sans application intellectuelle, et ce n'était alors pour eux qu'un travail mécanique de plus. M. Morand a conçu et réalisé dans son livre un moyen où l'intérêt et la raison remplacent, avec un immense avantage l'aride nomenclature de ses devanciers: tous les mots formant racines latines ont été employés par lui à construire un petit poème dont l'élégance et la correction sont d'autant plus dignes de remarque que dans les quatorze pages de cette composition, le même mot n'est jamais employé plus d'une fois. Dans ce travail, le but de l'auteur n'a pas été de faire un tour de force, mais seulement de disposer les mots racines d'une manière assez intéressante pour qu'ils restent gravés dans l'intelligence des élèves. Ce travail qui est suivi d'un dictionnaire symétrique des racines, de leurs dérivés et composés, a reçu avec justice l'assentiment du corps enseignant de Lyon, et celui des hommes instruits qui voient dans l'enseignement autre chose qu'une routine privilégiée et imprescriptible.

L'ouvrage de M. Morand fera honneur à l'Université dont il est membre, et bientôt, je n'en doute pas, il sera adopté par elle comme le meilleur phare et le guide le plus sûr pour l'enseignement raisonné de la langue latine.

A. F.

(1) A Lyon, chez François Guyot, imprimeur-libraire-éditeur, grande rue Mercière, n. 59. — A Paris, chez Delalain et Compagnie, imprimeurs-libraires, rue des Mathurins-St-Jacques, n. 5.

ETABLISSEMENT PAR M. XAVIER FRIZON,

D'une cristallerie sur le sol de la commune de la Guillotière, où il a organisé une usine semblable, exploitée aujourd'hui par la société dite Compagnie de la cristallerie lyonnaise.

La ville de Lyon et spécialement la commune de la Guillotière sont intéressées à la naissance et aux progrès de ce nouvel établissement. Il ne faut pas craindre que l'existence de deux fabriques rivales dans la même commune, puisse compromettre le succès de l'une d'elles, tandis que l'usage des cristaux est répandu dans toutes les classes de la société, on ne compte pas une seule manufacture de ce genre sur une étendue de cent lieues dont Lyon est le centre: ainsi, le Midi, l'Ouest, l'intérieur de la France, les départements de l'Est, sauf la fabrique de Baccarat, située près de Lunéville, et tout le Nord, à l'exception de Paris, sont privés de cristallerie; cependant partout, le luxe et la mode proclament l'avantage des cristaux. Il est bien évident que la consommation tend à dépasser la production; l'insuffisance de celle-ci a frappé le commerce qui remarque la difficulté de s'approvisionner, vu l'éloignement, de cette nature de marchandises. De là, dans le moment actuel, des bénéfices évidents et certains qui auront sans doute un terme qu'il faut devancer en établissant, dès ce jour, des usines, des moyens de produits, avant que les spéculateurs songent à multiplier sur trop de points les fours et ateliers de cristallerie. Deux fabriques à Lyon doivent donc trouver de l'emploi sans se nuire, et prospérer par les mêmes raisons: il y a mieux, les produits de ce second établissement, comme étant dirigé par l'homme dont la manufacture rivale n'a fait que copier et continuer les plans seront toujours préférés par le consommateur, et le mode d'administration de ce gérant dont le père dirige une cristallerie à Paris, une fois connu, fixera la majorité de la clientèle.

Il faut espérer que MM. les Lyonnais envisageront sous un jour favorable, l'entreprise annoncée, et s'empresseront de fournir les capitaux nécessaires à son édification.

Le registre des souscriptions pour les actions de cette entreprise est déposé chez Me Rozier, notaire à Lyon, rue St-Côme, auprès duquel on pourra prendre connaissance des statuts constitutifs de la société pour la fondation de la Cristallerie, société qui est créée en commandite et dont le fonds social est divisé par actions au porteur.

(960)

Librairie.

OUVRAGES EN VENTE

A la Librairie scientifique et médicale de Ch. SAYY jeune, quai des Célestins, n. 49.

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, 6^e édition publiée en 1835, 2 vol. in-4^o, Paris, 1836, broc. — Prix: 36 fr.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE LA LANGUE FRANÇAISE, avec le latin et les étymologies, par Boiste, 8^e édition, 1 vol. in-4^o, Paris, 1836. — Prix: 18 fr.

DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE, contenant les notions du Droit civil, commercial, criminel et administratif, avec toutes les formules des actes, contrats et tarif du Droit d'enregistrement de chacun d'eux, par Ed. de Chabrol-Chameane, avocat à la cour royale, ancien magistrat, 2 forts volumes in-4^o, Paris, 1836. — Prix: 18 fr.

RECHERCHES SUR LES ANTIQUITÉS DE LA VILLE DE VIENNE, métropole des Ailobroges, par Chorier, 1 vol. grand in-8^o, papier de couleur, broché, figuré. — Prix: 10 fr.

TRAITÉ DU DOMAINE PUBLIC, ou de la Distinction considérée principalement par rapport au Domaine public, par M. Proudhon, doyen de la Faculté de Droit de Dijon, 5 vol. in-8^o, orné d'un portrait, Paris, 1835, broc. — Prix: 30 fr.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES MALADIES DE LA PEAU, par Rayet, médecin consultant du roi, avec un atlas in-folio contenant 400 figures gravées, coloriées, 3 vol. in-8^o, broc., Paris, 1835. — Prix: 83 fr.

PRÉCIS THÉORIQUE ET PRATIQUE DES MALADIES DE LA PEAU, par M. le baron Alibert, médecin en chef de l'hôpital St-Louis, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, 2^e édition augmentée de planches coloriées, 2 vol. in-8^o, papier vélin, Paris, 1836. — Prix 20 fr.

ANNONCES DIVERSES

(943) A VENDRE de suite pour cause de décès. — Un établissement en pleine activité, susceptible d'extension, d'une facile gestion et pouvant également convenir à une dame.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Oddos, rue Bit-d'Argent, n. 21.

On désirerait avoir un associé, pour l'apprent et le moirage des soies, qui apportât 5 à 6 mille francs. Le fonds est situé dans un des meilleurs quartiers du commerce et très-bien achalandé. Il vaut de 14 à 15 mille francs.

S'adresser au bureau du journal.

(948)

Avis aux Chasseurs.

(821) Le sieur LOUIS FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise; il les dresse au gré de l'amateur. S'y adresser.

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis-chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade et donne des leçons d'équitation; dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

Avis aux fabricans.

Machine brevetée dite *Batteuse-Ecarrasseuse-Fine-Trieuse*, dont les résultats sont importants pour toutes les fabriques de laines, cotons, crins, etc., de même que pour le rebattage et la purification des matras.

S'adresser chez P. Bussac, marchand de laines, rue des Deux-Maisons, à Lyon. (Voir la notice de l'inventeur chez ledit, où sont constatés les résultats des fabriques qui en font usage.) (959)

GRAND-THÉÂTRE.

Spectacle du lundi 11 juillet 1836.

La première représentation de la reprise de LA RÉPUBLIQUE L'EMPIRE ET LES CENT-JOURS, pièce en 4 actes et 16 tableaux, orné de tout son spectacle et de deux nouveaux tableaux.

Bourse de Paris du 8 juillet 1836.

Il s'est fait encore moins d'affaires qu'hier. La rente est restée stationnaire de 80 65 à 80 70 offerte toute la journée. L'actif a été un moment à 41 5/8 et il est resté à 41 3/8, mais sans affaires. Il a été dit par les agens carlistes que l'armée de don Carlos s'était emparée de Trasino, près Vittoria. Ce bruit mérite confirmation.

Cinq pour cent	108 75	108 80	108 75	108 75
— fin courant	108 95	108 95	108 95	108 95
Quatre pour cent	101 50			
Trois pour cent	80 60	80 60	80 55	80 55
— fin courant	80 70	80 70	80 65	80 65
Reites de Naples	100 80	100 80	100 75	100 75
— fin courant	»			
Actions de la Banque	2273			
Quatre Canaux	1252 50			
Caisse hypothécaire	768 75	767 50		
Emprunt d'Haïti	»			
Rentes perpétuelles	»			
Emprunt Cortès	»			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.

Il faut espérer que l'Académie de médecine nous dira ce qu'il en faut croire.

Des ouvriers travaillant à une carrière à Tourlaville, près de Cherbourg, firent une gageure qui consistait, dit-on, à plonger les maïs liés, et à rester assez de temps sous l'eau pour donner à penser que le fond aurait été atteint. Un d'entre eux, nommé Guillaume Hébert, de Cherbourg, fit le pari qu'il irait au fond en fermant dans un sac. Cet imprudent défit aussitôt accueilli par la plupart de ces ouvriers. Le malheureux Hébert se fit lier comme un chat qu'on veut noyer, et se précipita. Le temps convenu pour rester sous l'eau s'écoula, et Hébert ne reparut point. Ses camarades réfléchissent, mais trop tard, aux suites inévitables que devait avoir une pareille étourderie. Il font de vains efforts pour le sauver; enfin ils réussissent à le repêcher: on dénoue le sac... il ne contenait plus qu'un cadavre!

L'effectif du personnel embarqué de notre marine, est de 15,000 hommes répartis sur 118 bâtimens. Outre ces forces en pleine activité, il y a pour les appuyer, au besoin, 24 bâtimens préparés à différens degrés, savoir: huit en disponibilité de rade et 16 en commission de port. Les 118 bâtimens en activité se composent de deux vaisseaux de ligne; dix frégates, onze corvettes de guerre, six corvettes avisos, seize bricks de 16 à 20 bouches à feu, dix bricks avisos, trente-un bâtimens légers, trois corvettes de charge, quinze gabarres, quatorze bâtimens à vapeur.

La marine française présentera au 1^{er} janvier 1837, un effectif probable de 345 bâtimens, 279 à flot, et 66 en construction. D'après le tableau des propriétés immobilières affectées au service de la marine, dressé en vertu de la loi du 31 janvier 1833, le département de la marine possède pour 125,944,099 fr. de propriétés.

La population (libre et esclave) de nos colonies s'élevait en 1834, à 386,077 hommes, savoir: 114,999 à la Martinique, 125,427 à la Guadeloupe et dans ses dépendances, 22,083 à la Guiane française, 16,521 au Sénégal, 105,850 à Bourbon, et 1,497 à Saint-Pierre et à Miquelon.

On voit en ce moment exposée au Louvre, presque en face le nouveau pont du Carrousel, une machine à nettoyer le blé, désignée sous le nom de *Ramonerie américaine*. C'est un plateau horizontal en fente garni d'une doublure en bois recouvert de poires de sangliers très-rudes, et disposés de manière à faire parcourir au blé le plus d'espace possible avant d'arriver à l'anche par lequel le blé nettoyé s'échappe. Ce plateau est équilibré sur pointal au moyen d'une aille, comme la meule courante d'un moulin. La table est garnie de tôle taillée en rape. Au-dessous un ventilateur qui chasse la poussière. Ce ventilateur, ainsi que la meule à broser, fait 120 tours à la minute.

Voici un fait rapporté dans le dernier numéro du *Publicateur des Côtes-du-Nord*:

Une affaire d'une nature assez bizarre excite ici à un haut degré l'intérêt public. Il est peu de personnes qui ne connaissent, au moins de nom, M. Cosson qui, simple ouvrier menuisier, trouvant à peine des journées à 12 et 15 sous, alla s'établir à Paris. Son talent y prit l'essor, et il devint le premier fabricant de billards de la capitale. Il a obtenu un prix à l'exposition de 1834. Il s'est créé une belle fortune, au milieu de laquelle il a conservé toute la simplicité de son premier état. Des contrariétés, des chagrins, vinrent troubler son existence, et le séjour de Paris lui devenant insupportable, il annonça l'intention de quitter les affaires, et de revenir habiter son pays natal, où il avait, en propriétés foncières, une partie du fruit de ses travaux; mais au mois de mars 1834, deux hommes entrent chez lui, veulent lui mettre la *camisole de force*, et, n'y pouvant réussir, le garrottent avec des cordes, le jettent dans un fiacre, et le déposent dans une maison de santé *comme aliéné*; là, on le soumet à un régime propre à déranger la tête la *mieux organisée*. Lassé de la diète et des sangsues, il s'esquive, rentre chez lui, où il est bientôt ressaisi par un agent de la maison de santé, qui l'y ramène.

Ne pouvant s'habituer à cette vie, M. Cosson se fait une corde avec des serviettes et son mouchoir de poche, et au point du jour, se sauve à demi-nu par la fenêtre, entre chez des amis qui lui fournissent les habits les plus indispensables et quelque argent: Dans cet état, il rôde quelques jours autour de Paris, trouve enfin place dans une diligence, s'y tapit et revient à la campagne, décidé à y rester au milieu de ses amis. Il n'y fut pas long-temps tranquille: le 30 mai au soir, un de ses voisins lui glisse un billet par lequel il l'avertit de se tenir sur ses gardes, qu'un agent de police, arrivé de Paris depuis quelques jours, avait la mission (officielle ou non) de l'enlever. En effet, le lendemain, de grand matin, sa maison est cernée par la gendarmerie comme celle d'un malfaiteur; il refuse d'ouvrir, il se barricade. Un serrurier est mandé pour faire sauter la porte... Quel crime avait commis M. Cosson?

De graves docteurs, choqués de ce qu'il s'était soustrait à l'obéissance qu'un malade doit à son médecin, avaient donné un certificat attestant qu'il était atteint d'une *gastrite compliquée d'hémorrhagies*, et qu'il était nécessaire, indispensable, urgent même, de le leur remettre à guérir.

Nous ne dirons rien sur cette lettre de cachet: il serait dans l'intérêt de tous que M. Cosson se décidât à user de la publicité, et fit connaître les détails de cette affaire vraiment curieuse.

Cerné, traqué dans sa demeure, M. Cosson supplie, proteste, et enfin, s'arme d'un fusil, menaçant de s'en servir si on ose violer son asile. « On ne m'enlèvera d'ici que mort, » s'écrie-t-il avec force.

Cependant la nouvelle s'était répandue; la fermentation, d'abord sourde, devient menaçante; le peuple s'attroupe, veut s'opposer de vive force à l'enlèvement et faire un mauvais parti à l'émissaire, qui, il faut le dire, avait été choisi parmi ce qu'il y a de plus impur dans la capitale. Force fut de surseoir.

Mais l'agent ne renonce pas à son projet: il devait avoir, disait-il, M. Cosson mort ou vif. On lui avait promis bonne récompense pour l'emmener à Paris. Il montrait partout des pièces de 5 fr. et de 10 fr qu'il tenait, disait-il, de M^{me} Cosson. Il offrit 300 fr. au brigadier de la gendarmerie pour attirer Cosson dans un guet-apens et s'en emparer: le brigadier repoussa cette offre avec une indignation qui lui fit honneur, et ne s'en crut que plus obligé de veiller à la sûreté de M. Cosson. Enfin, le préfet, instruit de ce qui se passait, intima à l'agent l'ordre de partir: ce qu'il fit, fort heureusement pour lui, car la population s'exaltait de plus en plus, et déjà les ouvriers parlaient de le saisir et de le jeter par-dessus les vieux remparts de la ville. La force brutale ayant échoué, l'on s'est servi d'un autre moyen, en présentant au tribunal de la Seine une requête en interdiction. Le conseil de famille de M. Cosson a déclaré à l'unanimité qu'il jouissait de ses facultés mentales; le tribunal de Saint-Brieuc, commis pour l'interroger, a confirmé ce premier jugement et reconnu que sa raison est demeurée intacte, malgré les persécutions de tout genre qu'il a éprouvées.

Quatre-vingt personnes de tout âge, de tout sexe, de toute profession, sont venues témoigner de l'étonnement et de l'indignation qu'excite cette affaire.